

CH_VB du 3 mai 1991 vom 3. Mai 1991

Bundesverwaltung, 1991-05-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_3_mai_1991

FR: CH_VB du 3 mai 1991 du 3 mai 1991

IT: CH_VB du 3 mai 1991 del 3 maggio 1991

Erwägungen

E. 1

A l'occasion de son 700^e anniversaire, la Confédération accorde, dans les limites des moyens disponibles, une aide au financement des mesures visant à sauvegarder et à entretenir des paysages ruraux traditionnels.

E. 2

Le fonds peut en outre être alimenté par des dons de tiers.

E. 3

Le fonds est administré par la commission.

E. 4

Le solde éventuel du fonds, au terme de la validité du présent arrêté, sera utilisé pour accorder des aides financières ou des indemnités, conformément aux objectifs fixés à l'article premier. Art. 11 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif. 2 II entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er août 1991; sa validité prend fin le 31 juillet 2001. Conseil des Etats, 3 mai 1991 Conseil national, 3 mai 1991 Le président: Hänsenberger Le président: Bremi La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Date de publication: 14 mai 1991) Délai d'opposition: 12 août 1991 34229 D FF 1991 II 335 337

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels du 3 mai 1991 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1991 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 18 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.05.1991 Date Data Seite 335-337 Page Pagina Ref. No 10 106 556 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.